

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 2015AE624**

*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12/052015

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame PAUSE Aurélie**  
demeurant **136 route Hubert Delisle -**  
**97426 TROIS BASSINS**  
pour un terrain d'une superficie de **8,39 ha** Situé à **TROIS BASSINS**  
Références cadastrales **23AK0426;23AK1315**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle  
Installation, Contrôle des Structures, Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire • 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 2015AE541**

*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12/05/2015

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur PIGNOLET Laurent**  
demeurant **211 chemin du Château d'eau -**  
**97490 SAINTE CLOTILDE**  
pour un terrain d'une superficie de **2,8 ha** Situé à **SAINT DENIS**  
Références cadastrales **11C Y0039p(2,00ha/6,97ha); 10C Y0059p(0,8ha/4,44ha)**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

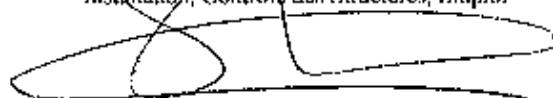
**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle  
Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours contentieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économique agricole et filières

**DECISION N° 2015AE545**

*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L. 312-1, L. 312-5, L.313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12/05/2015

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur GUICHARD Alexandre Timothée**  
demeurant **170 chemin de ceinture -**  
**97437 SAINTE ANNE**  
pour un terrain d'une superficie de **1,25 ha** Situé à **SAINTE BENOIT**  
Références cadastrales **10BS0356**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle  
Installation, Contrôle des Structures, Emploi

  
Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 2015AE650**

*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, le Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12/05/2015

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame GONTHIER Marie Nelly**  
demeurant **58 chemin Paul Lefevre -**  
**97480 SAINT JOSEPH**  
pour un terrain d'une superficie de **0,56 ha** Situé à **SAINT JOSEPH**  
Références cadastrales **12AY0192**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle  
Installation, Contrôle des Structures, Emploi



**Sébastien LISAGE**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015AE551

*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L. 312-1, L. 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12/05/2015

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame GONTHIER Marie Nelly**  
demeurant **58 chemin Paul Lefevre -**  
**97480 SAINT JOSEPH**  
pour un terrain d'une superficie de **0,69 ha** Situé à **SAINT JOSEPH**  
Références cadastrales **12AX0204**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle  
Installation, Contrôle des Structures, Emploi

  
Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015AE669

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L. 312-1, L.312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12/05/2015

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame FRANCOIS Marie Ghislaine**  
demeurant **30 rue André Suarez -**  
**97420 LE PORT**  
pour un terrain d'une superficie de **2,75 ha** Situé à **SAINT LEU**  
Références cadastrales **13BM0288**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle  
Installation, Contrôles Structures, Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 2015AE562**

*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12/05/2015

### DECIDE

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur NOURAU David**  
demeurant **12 chemin des Immortelles -**  
**97435 SAINT GILLES LES HAUTS**  
pour un terrain d'une superficie de **6,6 ha** Situé à **SAINT PAUL**  
Références cadastrales **15DM0893**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle  
Installation, Contrôle des Structures, Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 2015AE563**

*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12/05/2015

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur PINOT René**  
demeurant **95 bis Bonne Espérance - Rivière de l'Est**  
**97439 SAINTE ROSE**  
pour un terrain d'une superficie de **5,24 ha** Situé à **SAINT BENOIT**  
Références cadastrales **10BY0465**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle  
Installation, Contrôle des Structures, Emploi

Sébastien LHSAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.